

## **Renforcer le droit pénal de l'environnement**

TRES PREOCCUPES par le fait que la criminalité environnementale arrive, selon un rapport d'Interpol et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, parmi les premières formes d'activités illicites dans le monde, aux côtés des stupéfiants, de la contrefaçon et du trafic d'êtres humains, dégageant des profits estimés entre 70 et 213 milliards de dollars par an ;

RAPPELANT que la criminalité environnementale entraîne ainsi des impacts environnementaux, sociaux et économiques graves, et qu'elle alimente des mafias et groupes armés menaçant la sécurité des pays ;

RAPPELANT que le droit de l'environnement intègre des dispositions de nature administrative, civile et pénale ;

CONSTATANT que les sanctions pénales permettent, si elles sont bien définies, proportionnées et mises en œuvre efficacement, de prévenir les atteintes portées à la nature ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal qui constitue un premier niveau d'harmonisation des protections pénales européennes ;

SALUANT la Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 30 juillet 2015 sur la surveillance du trafic des espèces sauvages, qui encourage les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les crimes qui ont une incidence sur l'environnement ;

SALUANT l'initiative de l'Espagne ayant abouti à la création d'un parquet national, structuré et hiérarchisé, uniquement dédié à la poursuite des infractions environnementales et urbanistiques ;

SALUANT EGALEMENT l'initiative récente du parlement italien d'avoir intégré au sein du code pénal les atteintes à l'environnement et l'engagement de la France à renforcer les sanctions pénales en matière d'environnement, à augmenter le quantum des peines et à intégrer le préjudice écologique dans le code civil ;

SALUANT la reconnaissance du crime d'écocide par de nombreux Etats, parmi lesquels les USA, la Russie ou la Colombie ; et

REGRETTANT malgré ces efforts que le droit pénal de l'environnement se caractérise encore par nombre d'insuffisances, et que les poursuites sont globalement rares et les sanctions peu dissuasives ;

**Le Congrès mondial de la nature, réuni à Hawai'i, Etats-Unis d'Amérique, pour sa session du 1er au 10 septembre 2016 :**

1. DEMANDE aux gouvernements et législateurs de chaque pays de :
  - a. définir, adopter et mettre en œuvre des sanctions pénales adaptées et proportionnées aux différentes formes d'atteintes à l'environnement ;

- b. adapter les pouvoirs d'enquêtes judiciaires aux spécificités de la délinquance environnementale, et de spécialiser les juridictions pénales chargées de les mettre en œuvre ; et
  - c. renforcer les actions de sensibilisation des potentiels auteurs de dommages à l'environnement ainsi que les effectifs, les moyens matériels, la formation et la coordination des différents acteurs publics voire privés amenés à intervenir dans la répression des atteintes à l'environnement.
2. DEMANDE aux membres de l'UICN de soutenir le renforcement du droit pénal de l'environnement et sa mise en œuvre effective aux niveaux international et national.
  3. DEMANDE à la Commission du droit de l'environnement de continuer ses travaux et d'apporter son expertise dans ce domaine auprès des organisations gouvernementales et non gouvernementales afin de faciliter la mise en place de sanctions pénales dissuasives, efficaces et proportionnées.